

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1467793-31-2603

Dossier accréditation : AQ-2001-1126

Québec, le 27 mars 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Dominic Fiset

Fédération du préhospitalier du Québec

Association accréditée

et

Urgence Bois-Francs inc.

Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 23 mars 2026, la Fédération du préhospitalier du Québec, l'Association, transmet au Tribunal un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹, le Code, annonçant son intention de recourir à la grève pour une durée indéterminée à compter du 2 avril 2026, à 00 h 01.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'Association y joint une entente, l'Entente, conclue le même jour entre elle et Urgence Bois-Francs inc., l'Employeur.

[3] En vertu de l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services essentiels prévus à l'Entente. Il doit donc s'assurer que la grève n'aura pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

L'ANALYSE

L'ENTENTE CONCLUE ENTRE LES PARTIES LORS D'UNE PRÉCÉDENTE GRÈVE

[4] Il s'avère que l'Entente, à l'exception du point 3 b) portant sur la supervision des stagiaires, reprend intégralement le contenu d'une entente conclue entre l'Association et l'Employeur le 18 décembre 2025 en prévision d'une grève à durée indéterminée débutée le 24 décembre suivant.

[5] Relativement à cette précédente grève, le Tribunal a rendu une décision le 22 décembre 2025², par laquelle il a conclu que les services prévus à l'entente du 18 décembre précédent, avec les précisions apportées dans la décision, étaient suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève.

[6] Dans ce contexte, l'analyse effectuée par le Tribunal le 22 décembre 2025 vaut aux fins de rendre la présente décision. Elle doit, en conséquence, être considérée comme en faisant partie intégrante.

LA PARTICULARITÉ DE LA GRÈVE DÉBUTANT LE 2 AVRIL 2026

[7] Il est prévu au point 3 b) de l'Entente que « *Les paramédics n'effectuent pas de supervision de stagiaires provenant d'un programme SPU [services préhospitaliers d'urgence] à l'exception du PIPMT* ».

[8] Au cours des derniers mois, dans le cadre de plusieurs grèves tenues par des paramédics à l'emploi d'entreprises offrant à la population des services préhospitaliers d'urgence, le Tribunal a été appelé à évaluer l'impact sur la santé ou la sécurité publique du refus d'effectuer de la manière usuelle la supervision de stagiaires. Il n'a été conclu dans aucune des décisions rendues à ce sujet que la santé ou la sécurité publique seraient mises en danger en raison d'un tel moyen de pression³.

² Fédération du préhospitalier du Québec et Urgence Bois-Francs inc., 2025 QCTAT 5259.

³ Voir les décisions suivantes : *Syndicat des paramédics des Premières Nations - CSN c. Paramédics des Premières Nations*, 2025 QCTAT 2725; *Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec — division Saguenay c. Coopérative des*

[9] Tout récemment, des demandes regroupant à titre de parties demanderesses la majorité des entreprises de la province offrant à la population des services préhospitaliers d'urgence ainsi que Santé Québec ont été tranchées par le Tribunal⁴. Il était alors appelé à déterminer si le moyen de pression qu'est la non-supervision des stagiaires par les paramédics de la manière usuelle mettait en danger la santé ou la sécurité publique.

[10] Dans son analyse⁵, le Tribunal a retenu que malgré la « *singularité de la situation* »⁶ découlant du « *fait que la majorité des syndicats du secteur ambulancier [de la province] sont en grève en même temps* »⁷, « *les préoccupations exprimées par les entreprises ambulancières ne sont, pour l'heure, que des appréhensions* »⁸.

[11] En la présente instance, il ne ressort de la situation soumise à l'attention du Tribunal aucune circonstance particulière l'amenant à conclure que le refus des paramédics d'effectuer de la manière usuelle la supervision des stagiaires au cours de la grève à durée indéterminée débutant le 2 avril 2026 pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[12] En conséquence, l'analyse et les conclusions du Tribunal dans cette récente affaire⁹ sont intégralement applicables à la situation donnant lieu à la présente décision.

LA CONCLUSION

[13] Les services prévus à l'Entente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger.

[14] Rappelons que si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'Entente survient et qu'elle risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, l'Association s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ), 2025 QCTAT 2993; Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH) c. Services préhospitaliers Paraxion inc., 2025 QCTAT 3880; Fédération du préhospitalier du Québec et Coopérative des paramédics de l'Outaouais, 2025 QCTAT 5258; Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. (TASBI) et Ambulance Marlow inc., 2026 QCTAT 573.

⁴ *9156-9830 Québec inc. c. Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH), 2026 QCTAT 1028.*

⁵ *Id.*, par. 62 à 74.

⁶ *Id.*, par. 62.

⁷ *Id.*, par. 62.

⁸ *Id.*, par. 73.

⁹ *Id.*

[15] De plus, en cas de difficultés concernant la mise en application de l'Entente, les parties devront communiquer ensemble rapidement afin de tenter de trouver une solution. À défaut, elles en feront part au Tribunal dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 23 mars 2026 reproduite en annexe à la présente décision sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève à durée indéterminée débutant le 2 avril 2026, à 00 h 01;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève à durée indéterminée débutant le 2 avril 2026, à 00h01, sont ceux énumérés à l'entente du 23 mars 2026 reproduite en annexe à la présente décision.

Dominic Fiset

M. Jérémie Corneau-Landry
Pour l'association accréditée

M. Joël Fortier
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 23 mars 2026

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
BUREAU DE QUÉBEC
NO :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

AQ-2001-1126

Urgence Bois-Francis inc.

Représentée par la Fédération des
coopératives des paramédics du Québec
(FCPQ)

Employeur

Et

**Fédération du préhospitalier du Québec
(FPHQ)**

Syndicat

**ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES ESSENTIELS
À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE**

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs, compte tenu, notamment de leurs obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles ;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toutes responsabilités directes ou indirectes en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales;

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1- Date de la déclaration de la grève :

Pendant la grève débutant le 2 avril 2026 à 00h01, la liste des services essentiels du syndicat ci-haut mentionné où l'entente est établie comme suit :

2- Services essentiels à être maintenus :

- a) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la PRO-3001 (16/8 et 24/8).
- b) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- c) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de façon habituelle, ainsi que les interventions imprévues.
- d) À l'exception du code 10-07, les codes radio seront verbalisés clairement de manière concise sans abuser du temps d'antenne, et ce, dans le respect de la confidentialité et de la civilité, sans toutefois utiliser le protocole habituel;

3- Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus :

- a) Les affectations de paramédecine communautaire (Priorité 92) ne seront plus prises en charge par les paramédics;

- b) Les paramédics n'effectuent pas de supervisions de stagiaires provenant d'un programme SPU [services préhospitaliers d'urgence] à l'exception du PIPMT;

4- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Les équipes affectées à des transports interhospitaliers ne feront aucun retour d'escortes médicales (médecin, infirmière, infirmière aux., pab, inhalo, agent de sécurité), sauf si un patient est présent à bord du véhicule. Le CH de départ avise le CH d'arrivée de la nécessité de prévoir un transport de retour d'escorte médicale. Le personnel soignant est laissé en lieux sécuritaires et à l'abri des intempéries;

Toutefois, les retours au centre hospitalier d'origine de l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert sont effectués comme à l'habitude;

Retour du matériel lors d'escorte médicale :

- Incubateurs
- Ballons aortiques
- ECMO
- Tous les types de civières d'avion-ambulance (EVAQ)
- Civière de transfert de soins critiques
- Et toute autre type de civière spécialisée

- b) Les paramédics n'avisent plus l'établissement receveur (10-10), sauf s'ils sont en direction urgente (10-30) ou que la condition du patient nécessite un préavis au centre receveur;
- c) Tous les appels de priorité 8 seront traités entre 12 h et 17 h, incluant les retours à domicile, ceux dans les RPA, les RI et les foyers pour personnes âgées, à l'exception des transports d'usagers en soins palliatifs et de ceux affectés au service aéromédical, dont les services seront maintenus en toute occasion.

En sus de ce qui précède, à compter du 15 mai 2026 à 00h01, les paragraphes suivants s'appliquent :

5- Les formulaires suivants demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront plus remplis :

- a) Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés. Dans le cas des équipements défectueux, ceux-ci sont laissés à un endroit désigné par l'employeur avec les informations nécessaires permettant d'identifier correctement le bris ou la défectuosité. Toutefois, les formulaires pour les débordements des horaires de faction (PRO-3001) pour la déclaration des surdoses d'opioïdes, maladies à déclaration obligatoire et pour les cas de chaleur accablante seront remplis de la manière usuelle et habituelle;
- b) Les paramédics vérifient en début de quart le matériel et les fournitures médicales à bord de l'ambulance comme ils le font de manière usuelle.
 - Pour le moniteur défibrillateur, les rapports de vérification émis par le MDSA sont déposés à la place désignée par l'employeur.

6- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Les paramédics ne font plus l'inscription des patients dans les centres hospitaliers : les cartes des patients seront remises à l'infirmière assignée au triage. Aucune information nécessaire à l'inscription ne sera amassée par les paramédics;

Structure de coordination

Pour la Fédération :

- Personne de référence : Jérémie Corneau-Landry
- Personnes de soutien : Gabriel Prévile, Jean-François Larrivière, Marc-Olivier Plante

Pour l'Employeur représenté par la FCPQ: Geneviève Pepin-Bergeron
Joël Fortier

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

à Rimouski, ce 23 mars 2026.

à Québec, ce 23 mars 2026.

Fédération du préhospitalier du Québec, FPHQ

Fédération des coopératives des paramédics du Québec (FCPQ)



Jérémie Corneau-Landry
Vice-président exécutif

Geneviève Pepin-Bergeron
Conseillère juridique